

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAPAGAU

9074 F, rue du champ Macret
80700 Roye

Références : 2024-E10163
Code AIOT : 0005106660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement FAPAGAU implanté 9074 F, rue du champ Macret 80700 Roye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAPAGAU
- 9074 F, rue du champ Macret 80700 Roye
- Code AIOT : 0005106660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fapagau exploite la centrale logistique internationale de Roye qui réceptionne, stocke et distribue les produits cosmétiques des quatre usines de la division luxe de l'Oréal. Cette exploitation est encadrée par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2010,
- arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 janvier 2013 et du 21 décembre 2017
- donner-acte de changement d'exploitant du 21 septembre 2020
- donner-acte d'antériorité 1510 du 20 juin 2024.

Les installations et activités du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 4331-1 (liquides inflammables de catégorie 2 et 3), régime A
- rubrique 1510-2b (entrepôts couverts), régime E
- rubriques 1436 (Liquide points éclairs compris entre 60°C et 93 °C), régime DC
- rubriques 2925 (atelier de charge d'accumulateurs), régime D
- rubriques 2663, 4320 et 4734, non classé.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
2	STOCKAGES EXTÉRIEURS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III de l'annexe II	Sans objet
3	Extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Sans objet
4	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.1	Sans objet
5	Équipement à risques	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.2	Sans objet
6	"permis d'intervention" ou "permis de feu"	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont donné lieu à aucune suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage matières

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, **y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.**

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. **Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.**

Constats :

Un état des matières stockées automatisé, avec mise à jour toutes les heures, a été présenté par l'exploitant, sous forme de tableau informatique. Cet outil est consultable par le directeur du site, les agents de l'équipe ETN-EHS-Q et du service sécurité, en interne comme en externe.

Une alerte quotidienne est transmise par courriel à ces personnes (1er onglet du tableau) et offre une vision synthétique des tonnages présents sur site par famille de produits (classement par rubriques ICPE) et au regard des seuils autorisés (seuils d'alerte par jeu de couleur).

D'autre part, l'état des stock fournit (trois autres onglets) une information précise des produits/substances présents sur site en détaillant pour chaque produit sa codification, sa nature, sa quantité, et son lieu de stockage et en assurant le lien avec les fiches de données de sécurité (depuis un mode opératoire déterminé).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a pu constater la fonctionnalité de cet outil : il permet de connaître rapidement pour un endroit précis les matières présentes sur le lieu précis, leur tonnage et les risques présentés par ces matières. Ce qui conforte son utilité en cas de gestion d'un événement accidentel et de besoin d'information de la population.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : STOCKAGES EXTÉRIEURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Propagation incendie

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Constats :

Un stockage de matières combustibles (palettes bois) est présent sur site en extérieur, au niveau de la cellule 6. L'inspection in situ a permis de visualiser ce stockage des palettes bois dont :

- une partie est réalisée sous abri à un mètre des parois externes de la cellule 6 de l'entrepôt avec traçage au sol de la distance d'éloignement (1 m). Cet abri est équipé d'un sprinklage (gaz) sur l'ensemble sa toiture,
- une autre partie du stockage palettes est située à plus de 10 mètres des parois de la cellule de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage ou dispositif à haut foisonnement

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

Constats :

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle du sprinklage réalisé par la société Dalkia (selon le référentiel NFPA) le 16 octobre 2023 ainsi que le procès verbal de réception des travaux réalisés en suite des observations de ce rapport de contrôle.

Lors de la visite in situ, l'inspection des installations classées a pu constater le retrait effectif du bungalow non sprinklé, entreposé précédemment (visite d'inspection du 7 juillet 2021) en cellule 6 (selon numérotation de l'exploitant 0 à 8)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, l'affichage des numéros de cellule pourrait être amélioré en s'assurant de sa présence sur chaque cellule et de sa lisibilité au regard des autres affichages (n° de quai plus conséquent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les zones à risques de l'entrepôt sont répertoriées dans le plan d'intervention interne. Ce plan a été présenté et remis à l'inspection des installations classées. Il identifie 3 zones à risques en page 21 : zones à forte charge calorifique, zone à risque d'inflammation et d'explosion, zones sensibles. Cette dernière correspond en réalité au recensement des équipements et matériels à risque (cf. point de contrôle 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrigera son plan d'ensemble des zones à risques (p. 21 de son plan d'intervention incendie) en distinguant les zones à risques (zone à forte chaleur calorifique et zone à risque d'inflammation et d'explosion) des équipements à risques (zones sensibles).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Équipement à risques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.2

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion ou incendie

Prescription contrôlée :

Dans un rayon de 20 mètres autour des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les équipements à risques de l'entrepôt sont répertoriés en page 21 du plan d'intervention interne, sous la dénomination "zones sensibles" (cf. précédent point de contrôle n°4) : poste d'arrivée électrique, surpresseur réseau incendie, salle informatique...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrigera son plan d'ensemble des zones à risques (p. 21 de son plan d'intervention incendie) en renommant "les zones sensibles" en "équipements à risques".

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : "permis d'intervention" ou "permis de feu"**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, travaux à risques

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise

extérieure.

Constats :

Une procédure "gestion des entreprises extérieures" existe et a été remise à l'inspection des installations classées. Elle permet d'encadrer les interventions des entreprises extérieures afin de maîtriser les risques sur site. Cette procédure prévoit notamment une analyse de risques en préalable de toute intervention (visite commune) et un plan de prévention à l'issue de cette analyse. Les mesures de prévention sont reprises dans des fiches d'enregistrement journalières d'"autorisation d'intervention secteur" ou "permis de feu".

A la demande de l'inspection des installations classées, un fiche d'enregistrement "permis de feu" a été présentée. Elle faisait bien état de consignes de sécurité, était établie et visée par le responsable EHSQ/ETN et signée par le représentant de l'entreprise chargée des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite